

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice	14	L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin,
Présents	12	le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
Votants	14	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2023

PRESENTS : MM et MMES CARTERON P. GANDIN C. SEON J. VILLARD C. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. GIANDOLINI D. POULAT JP. THELISSON G.

EXCUSÉ : M.et MME GREGOIRE B. PADEL S.

PROCURATION : M. GREGOIRE B. a donné procuration à M. GRANJON X.
MME PADEL S. a donné procuration à MME GANDIN C.

OBJET : MISE EN PLACE SONDE ECOLE POUR AMELIORATION TELEGESTION

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'amélioration du système de télégestion de l'école via l'installation de 2 sondes d'ambiances qui serviront à réguler plus finement la température des départs en chaufferie.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Grammond adhère, le SIEL-TE propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Le coût prévisionnel de l'installation des sondes est de 859 € HT.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance,
D. GIANDOLINI,

Le Maire,
P. CARTERON,



Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2023

Publié le 15 juin 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat